

**MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE
DES JEUX DÉNOMMÉ RAPIDO**

Article 1^{er}

Du lundi 29 novembre 2010 au dimanche 12 décembre 2010 et uniquement pour les prises de jeu participant aux tirages RAPIDO n° 95 à n° 131 inclus et pour les prises de jeu participant aux tirages RAPIDO n° 167 à n° 250 (n°209 pour La Réunion) inclus de cette période, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 29 août 2000 et publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2000, avec modifications du 25 juin 2001, du 15 novembre 2002, du 8 mars 2004, du 18 octobre 2004, du 15 février 2005, du 14 mars 2005, du 1^{er} avril 2005, du 20 décembre 2005, du 22 février 2006, du 30 juin 2006, du 23 juillet 2007, du 19 septembre 2007 et du 20 octobre 2008 et du 22 juillet 2010, publiées au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 28 novembre 2002, du 26 mars 2004, 29 octobre 2004, du 10 mars 2005, du 17 mars 2005, du 9 avril 2005, du 27 décembre 2005, du 21 mars 2006, du 21 juillet 2006, du 29 juillet 2007, du 5 octobre 2007, du 14 novembre 2008 et du 7 septembre 2010 est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage RAPIDO n° 250 du 12 décembre 2010.

Les dates et numéros de tirages RAPIDO mentionnés dans la présente modification provisoire font référence à des dates et numéros de tirages RAPIDO métropolitains.

Article 2

Du lundi 29 novembre 2010 au dimanche 12 décembre 2010 inclus, un 10^e rang de gains est ajouté aux tirages RAPIDO n° 95 à n° 131 inclus et n° 167 à n° 250 (n° 209 pour La Réunion) inclus. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

- Au tableau du sous-article 9.2, la ligne suivante :

10 ^e rang	3	1	1 sur 11,36	1 €
----------------------	---	---	-------------	-----

est ajoutée après la dernière ligne.

- Au tableau du sous-article 9.3, la ligne suivante :

3	1	1 €	1 €	1 €	1 €
---	---	-----	-----	-----	-----

est ajoutée après la ligne :

4	1	1 €	1 €	1 €	1 €
---	---	-----	-----	-----	-----

- Au second alinéa du sous-article 10.2, les mots « *ou 10^e* » sont ajoutés après le mot « *9^e* ».
- A la suite de la dernière phrase de l'article 11, la phrase suivante est ajoutée : « *Les lots du 10^e rang sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve.* »

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2010.

Le Président-directeur général de la Française des Jeux

Christophe Blanchard-Dignac